Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20250516-D2025-104-AI
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT D2025-104

Objet : Acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20236000000094 relatif à la réalisation d'études structurelles de potentiel solaire et de dimensionnement de projets d'autoconsommation de toiture sur les bâtiments inscrits dans le Projet de solarisation métropolitain – Lot n°1 : Etudes de structures

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n° D2023-142 portant conclusion de l'accord-cadre relatif à la réalisation d'études structurelles de potentiel solaire et de dimensionnement de projets d'autoconsommation de toiture sur les bâtiments inscrits dans le projet de solarisation métropolitain – Lot n°1 : études de structures,

Vu l'accord-cadre n°20236000000094 notifié le 3 octobre 2023, concernant la réalisation d'études structurelles de potentiel solaire et de dimensionnement de projets d'autoconsommation de toiture sur les bâtiments inscrits dans le projet de solarisation métropolitain – lot n°1 : études de structures, conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification, reconductible 1 fois pour une nouvelle période de deux ans, à bons de commande avec un montant minimum de 150 000 € HT et avec un montant maximum de 700 000 € HT sur la période initiale, puis sans montant minimum et avec un montant maximum de 400 000 € HT pour la période de reconduction,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé, pour intégrer des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires afin de permettre une exécution optimisée des prestations attendues au plus près des spécificités de chaque collectivité, notamment en termes d'investigations complémentaires lorsque les documents techniques nécessaires ne sont pas disponibles,

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'emporte aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20250516-D2025-104-AI
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

DECIDE

Article 1er : La conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20236000000094 concernant la réalisation d'études structurelles de potentiel solaire et de dimensionnement de projets d'autoconsommation de toiture sur les bâtiments inscrits dans le projet de solarisation métropolitain – lot n°1 : études de structures, avec l'entreprise GINGER CEBTP, sise 12 avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT, portant modification du bordereau des prix unitaires, sans incidence financière sur le montant total de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 16 MAI 2025

Pour le pouvoir adjudicateur et par délégation,
Le directeur général des services

Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.